

**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE L'UNIVERSITE CLERMONT
AUVERGNE**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération n°2020-03-06-06 du Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne du 06 mars 2020 ;

Vu l'arrêté n° UCA-2020-123 du 09 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 2 de la délibération précitée, la Commission de déontologie de l'UCA est composée comme suit :

NOM	Fonction-Statut
Anne FOGLI	En qualité de Référent(e) déontologue de l'UCA Fonction de Présidence de la Commission de déontologie de l'UCA
Mathilde BONNET	En qualité de Vice-président(e) en charge de la recherche
David ZUROWSKI	En qualité de Directeur Général des Services
Sarah DAS NEVES MOREIRA	Représentant de la DRH Fonction de Secrétaire de la commission de déontologie
Pascale BOUVIER-MARION	Représentants de la DRED
Sophie MONCEAU	
Sandra DEPLANCHE	Représentant de la DAJI
Pierre-Charles ROMOND	Représentants de CAI
Sandrine LATOUR	
Malika FETU	Représentant de Clermont Auvergne INP
Maryline DOUTRE	Représentant de l'ENSACF

Philippe LABAZUY	Représentant de l'Institut des Sciences
Christine BERTRAND	Représentant de l'Institut Droit, Economie, Management
Pierre MATHIEU	Représentant de l'Institut Lettres, Langues, Sciences Humaines et Sociales
Georges BROUSSE	Représentant de l'Institut Sciences de la Vie, Santé, Agronomie et Environnement
Éric AGBESSI	Représentant de l'Institut Universitaire de Technologie

Article 2 :

L'arrêté n° UCA-2020-123 est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de l'Université Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Président de l'Université Clermont Auvergne
Mathias BERNARD



Le 19 juin 2026

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*